



Commune de
St-Sulpice

Directive 2

Taxe déchets

**Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire
des résidences principales et secondaires et des entreprises (art. 15 RCGD)
Année 2025**

1. Principe

Annuellement, et dans le respect des montants maximaux spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

2. Taxe forfaitaire des résidences principales et secondaires

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur dix-huitième anniversaire.

Les personnes en résidence secondaire se verront facturer une taxe forfaitaire identique aux habitants en résidences principales.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée *pro rata temporis* (art. 15 RCGD).

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'administré concerné, adressée par voie postale au Service des finances.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle

au 1^{er} janvier 2025 :CHF 100.00 TVA non comprise

3. Taxe forfaitaire des entreprises

On entend par entreprise toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'utilisateurs et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique.

La taxe forfaitaire des entreprises, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière. En cas de début ou de cessation d'activité en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée *pro rata temporis* (art. 15 RGD).

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite, adressée par voie postale au Service des finances.

Montant de la taxe entreprise

au 1^{er} janvier 2025 : CHF 250.00 TVA non comprise

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 23 juin 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :  E. Dubuis		La Secrétaire :  S. Decré
---	--	--